

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Perrut et M. Viry

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 7, ajouter les mots :

« À compter du 1^{er} janvier 2030, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rationalise les délais encadrant la fin de la détention des cétagés en proposant de fixer la date de cette interdiction au 1er janvier 2030 plutôt qu'à la date immédiate de la promulgation de la présente proposition de loi.

En effet, c'est avec la conviction profonde que le temps de la réhabilitation de la vie animale ne peut s'imposer de fait, mais également que la restructuration du premier parc marin d'Europe qui emploie près d'un millier de personnes doit se préparer, que je vous propose d'allonger la durée nécessaire à cette transition animale et économique dans des délais raisonnables qui s'établiront à minima d'ici au premier janvier 2030.